

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Point 3 de  
l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

**RÉVISION DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (SARP)  
DE L'ANNEXE 9 — 2<sup>e</sup> PARTIE DU CHAPITRE 3**

(Note présentée par M. J. Manning, Australie)

**TEXTE PROPOSÉ  
CHAPITRE 3. EXIGENCES ET PROCÉDURES D'ENTRÉE ET DE SORTIE****RÉFÉRENCE**

FALP/3-WP/6

**H. Procédures de sortie****1. PRATIQUE RECOMMANDÉE 3.32**

1.1 Le Comité consultatif national de facilitation de l'Australie (NatFAL) a eu du mal à mettre en œuvre l'esprit de la pratique recommandée 6.16 (qu'il est proposé de renuméroter 3.32) car le texte est libellé d'une façon qui ne tient pas compte de la réalité.

1.2 Le moment auquel les passagers se présentent à l'enregistrement, au point de contrôle de sûreté et au dernier point de contrôle dépend de chaque passager et est indépendant de la volonté des services de l'État, des exploitants et des autorités aéroportuaires.

1.3 Étant donné que les aéroports encouragent activement les achats avant le départ et l'utilisation d'autres installations dans le cadre de l'«expérience» globale de voyage du passager, l'utilité de prévoir un objectif de 60 minutes pour les formalités obligatoires de départ semble neutralisée par la difficulté de mesurer le temps nécessaire à l'accomplissement de ces formalités, qui n'en doivent pas moins être limitées au maximum.

(2 pages)

I:\JobTransfer\French\FALP\falp.3.wp.17.fr.wpd

1.4 Le NatFAL estime aussi que la durée de l'embarquement peut être soumise à tellement de variables qui ne dépendent pas de la volonté des autorités aéroportuaires, et souvent de l'exploitant aérien, qu'il est inutile de mesurer cette durée.

## 2. PROPOSITION

2.1 Nous proposons d'apporter les changements ci-après au projet présenté dans la note FALP/3-WP/6:

- a) ajouter «tout compris» après «60 minutes»;
- b) remplacer «l'exploitant l'autorise à embarquer à bord de l'aéronef au départ» par «il se présente à la porte d'embarquement»;
- c) supprimer «le contrôle à la porte d'embarquement» dans la Note.

2.2 La pratique recommandée révisée se lirait donc comme suit:

**«3.32 Pratique recommandée.—** *Il est recommandé que les États contractants, en coopération avec les exploitants et les autorités aéroportuaires, se fixent comme objectif une durée totale maximale de 60 minutes tout compris pour l'accomplissement des formalités de départ requises pour tous les passagers qui n'exigent qu'un traitement normal, durée calculée à partir du moment où le passager se présente au premier point de traitement à l'aéroport (comptoir d'enregistrement de la compagnie aérienne, point de contrôle de sûreté ou autre point de contrôle requis, selon les dispositions prises à chaque aéroport) jusqu'au moment où il se présente à la porte d'embarquement.*

*Note.— Les «formalités de départ requises» à accomplir pendant la période recommandée de 60 minutes comprendraient l'enregistrement auprès de la compagnie aérienne, les mesures de sûreté de l'aviation et, s'il y a lieu, la perception de la taxe aéroportuaire et les mesures de contrôle de sortie.»*